

ARTICLE III

Le présent accord, y compris son appendice, entre en vigueur à la date de la dernière note d'un échange de notes dans lequel les Parties s'informent mutuellement de l'accomplissement de leurs procédures internes nécessaires à l'entrée en vigueur du présent accord.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent accord.

FAIT à Ottawa en deux exemplaires, ce 16^{ème} jour de juin 2006, en langues française et anglaise, chaque version faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA**

**POUR LE GOUVERNEMENT DES
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

Richard Ballhorn

John S. Dickson